



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole**

Réf :JML/DDF/2022/1379

Ajaccio, le 29 novembre 2022

Affaire suivie par : Jean-Marc LOULIER

Tél : 04 95 29 09 19

ddtm-sea@corse-du-sud@gouv.fr

Monsieur le Maire de Cargèse
Rue Mabeuf
BP1 20 130 CARGESE

Objet: Ouverture de la campagne d'indemnisation de la calamité agricole reconnue à l'issue des dommages causés par la sécheresse 2021

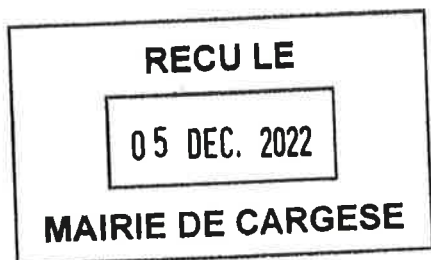
**PJ : - Arrêté de reconnaissance du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Corse-du-sud
- Récépissé de publication en mairie**

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture qui s'est réuni le 18 octobre 2022 a donné un avis favorable à la reconnaissance de calamité agricole pour les pertes de récoltes sur olive et miel et les pertes de fonds en apiculture, subies par les agriculteurs de la Corse-du-Sud.

L'ouverture de la procédure de demande d'indemnisation est ouverte à partir du jeudi 1^{er} décembre 2022. A compter de cette date les agriculteurs concernés disposent d'un délai de un mois pour retirer et remplir leur dossier de déclaration .

La Chambre d'agriculture ainsi que les services compétents de la DDT restent à leur disposition pour les accompagner dans leurs démarches.

Je vous remercie d'assurer l'affichage en mairie de cet arrêté de reconnaissance et d'en assurer une large diffusion.



La cheffe du Service Économie Agricole

Domitille DE FONTANGES

2022.10.18_2A.RI

AR R E T E

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Corse-du-Sud**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 octobre 2022 ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1^{er} juin au 30 septembre 2021.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur olive et miel.

Perte de fonds en apiculture.

Zone sinistrée :

Communes d'Afa, Ajaccio, Alata, Albitreccia, Altagène, Ambiegna, Appietto, Arbellara, Arbori, Argiusta-Moriccio, Arro, Azilone-Ampaza, Balogna, Bastelica, Bastelicaccia, Belvédère-Campomoro, Bilia, Calcatoggio, Campo, Cannelle, Carbin, Carbuccia, Cardo-Torgia, Cargèse, Cargiaca, Casaglione, Casalabriva, Cauro, Coggia, Cognocoli-Monticchi, Coti-Chiavari, Cristinacce, Cuttoli-Corticchiato, Eccica-Suarella, Évisa, Figari, Foce, Forciolo, Fozzano, Frasseto, Giuncheto, Granace, Grossa, Grosseto-Prugna, Guargualé, Letia, Levie, Lopigna, Loreto-di-Tallano, Marignana, Mela, Moca-Croce, Monacia-d'Aullène, Murzo, Ocana, Olmeto, Olmiccia, Osani, Ota, Partinello, Peri, Petreto-Bicchisano, Piana, Pianottoli-Caldarellu, Pietrosella, Pila-Canale, Porto-Vecchio, Propriano, Quasquara, Renno, Rosazia, Salice, Sari-d'Orcino, Sarrola-Carcopino, Sartène, Serra-di-Ferro, Serriera, Sollacaro, Sotta, Sant'Andréa-d'Orcino, San-Gavino-di-Carbin, Sainte-Lucie-de-Tallano, Santa-Maria-Figaniella, Santa-Maria-Siché, Tavaco, Tolla, Ucciani, Urbalacone, Valle-di-Mezzana, Vero, Vico, Viggianello, Villanova, Zérubia, Zigliara, Zoza.

NTN

ARTICLE 2 : Le Directeur général par intérim de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **15 NOV. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES